

DECISIONS

**n° 62-2021 à 67-2021
et n°1-2022 à n°7-2022**



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Bouches-du-Rhône

VILLE DE CARNOUX EN PROVENCE

OBJET : Convention d'occupation du domaine privé de la commune par l'association « LES AMIS DU THEATRE »

DECISION N° 62-2021

Nous, Jean-Pierre GIORGI,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,
Maire de la Commune de CARNOUX en PROVENCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales articles L 2122-22 alinéa 4 et L 2122-23,

VU la délibération n° 3-I en date du 27 mai 2020 donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la conclusion ou la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

VU la décision n°56-2018 du 7 septembre 2018 portant convention d'occupation de la salle Tony Garnier par l'association « Les Amis du Théâtre »,

VU la demande de mise à disposition de la salle Tony Garnier formulée par l'association « Les Amis du Théâtre » pour la reprise de leurs activités en 2022 avec des créneaux différents,

DECIDONS

ARTICLE 1^{er}

D'annuler la précédente convention d'occupation du domaine privé de la commune par l'association « LES AMIS DU THEATRE ».

ARTICLE 1

De conclure une nouvelle convention d'occupation du domaine privé de la commune à titre précaire et révocable avec l'association « Les Amis du Théâtre » représentée par sa Présidente Madame Christine PAVLIC.

Cette convention met à disposition la salle Municipale Tony Garnier sise place de la Première Armée tous les jeudis de 19h30 à 22h30. Cette mise à disposition est consentie pour un loyer principal de 508 Euros par an payable d'avance dans les caisses de la Trésorerie Principale de La Ciotat. En cas de résiliation en cours d'année, le loyer annuel restera dû en totalité.

Le preneur et le bailleur auront chacun la faculté de résilier la convention à tout moment, par avertissement donné par lettre recommandée.

ARTICLE 2

La mise à disposition de cette salle est consentie pour une durée d'un an, renouvelable de manière expresse, ceci sans pouvoir excéder douze années.

Fait à Carnoux en Provence, le 25/11/2021.



Acte rendu exécutoire

25 NOV. 2021



Hôtel de Ville – B.P 45 – 13716 CARNOUX EN PROVENCE CEDEX
Tél. 04 42 73 49 00 – Fax : 04 42 73 56 11 – Courriel : dgs@mairie-carnoux.fr
Site web : www.carnoux-en-provence.com





VILLE DE CARNOUX EN PROVENCE

OBJET : Contrat de cession des droits d'exploitation avec « Au Guichet des Arts » pour la programmation du spectacle « What's Elfes » le 17 décembre 2021.

DECISION N°63-2021

Nous, Jean-Pierre GIORGI,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Maire de la Commune de CARNOUX en PROVENCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales article L2122-22, 4ème alinéa
VU le décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016, article 30 alinéa 8
VU la délibération du Conseil Municipal n° 1-IV du 17 avril 2014 donnant délégation au Maire pour toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des Marchés et des accords-cadres, d'un montant inférieur au seuil des marchés formalisés ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du contrat initial supérieur à 15 %,
VU le contrat d'engagement ci-annexé,

DECIDONS

ARTICLE 1^{er}

De commander à l'association « Au Guichet des Arts », située Campagne Ker-Eva, 2027 chemin de Carpanel La Petite Aubréguière, 83340 Flassans sur Issole, le spectacle « What's Elfes » programmé le 17 décembre 2021, Parc T. Garnier.

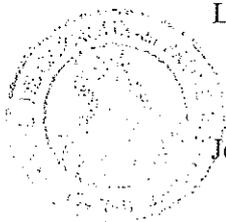
ARTICLE 2

Le prix de l'intervention a été fixé à 1920€ T.T.C.

ARTICLE 3

La dépense est inscrite au budget en cours au compte 6232.

Fait à Carnoux en Provence, le 25 novembre 2021.



Le Maire

Jean-Pierre GIORGI



VILLE DE CARNOUX EN PROVENCE

OBJET : Convention avec la société VERT MARINE pour la mise à disposition du « STADE NAUTIQUE CAP PROVENCE » au profit des écoles primaires de Carnoux en Provence du 13 septembre 2021 au 17 décembre 2021.

DECISION N° 64-2021

Nous, Jean-Pierre GIORGI,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Maire de la Commune de CARNOUX en PROVENCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales articles L 2122-22 4ème alinéa, L 2131-1 et D 2131-5-1,
VU la délibération du Conseil Municipal n° 3-I du 27 mai 2021 donnant délégation au Maire pour toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des Marchés et des accords-cadres, d'un montant inférieur au seuil des marchés formalisés ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du contrat initial supérieur à 15 %,

CONSIDERANT que dans le cadre du projet scolaire « Natation », il convient de conclure une convention avec la société VERT MARINE, société d'exploitation du « Stade Nautique Cap Provence ». Cet équipement communautaire implanté à Cassis met à disposition des collectivités territoriales des créneaux au profit des établissements scolaires (élémentaires et maternelles).

VU la convention ci-annexée,

DECIDONS

ARTICLE 1^{er}

De conclure avec la société VERT MARINE, société d'exploitation du Stade Nautique Cap Provence, Chemin des Gorguettes, 13090 CASSIS, une convention relative à la mise à disposition de l'installation et du personnel au profit des écoles primaires de Carnoux-en-Provence pour la période du 13 septembre 2021 au 17 décembre 2021.

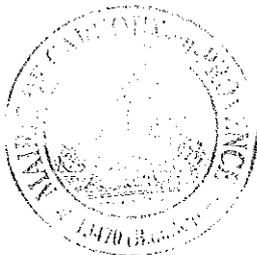
ARTICLE 2

Le prix forfaitaire pour toute la durée de la convention s'élève à 69 € TTC par classe et par séance.

ARTICLE 3

La dépense relative à cette opération sera imputée sur les crédits en cours au compte 6288.

Fait à Carnoux en Provence, le 30 novembre 2021.



Le Maire

Jean-Pierre GIORGI

Acte rendu exécutoire

Le

30 NOV. 2021





VILLE DE CARNOUX EN PROVENCE

OBJET : Marché n° M-2021-15 pour la réalisation d'ouvrages d'infrastructure en enfouissement de réseaux aériens et rénovation de l'éclairage public – Tranche 2021 conclu avec :
LOT 1 : SAS LEON BROUQUIER
LOT 2 : ECOTEC

DECISION N° 65 - 2021

Nous, Jean-Pierre GIORGI,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,
Maire de la Commune de CARNOUX en PROVENCE,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales articles L 2122-22, 4ème alinéa, L 2131-1 ; L 2131-2 et D 2131-5-1,
VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics article 42-2,
VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics articles 27, 34, 38 à 45 et 48 à 64,
VU la délibération du Conseil Municipal n° n° 3-I du 27 mai 2020 donnant délégation au Maire pour toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des Marchés et des accords-cadres, d'un montant inférieur au seuil des marchés formalisés ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du contrat initial supérieur à 15 %,
VU l'appel public à la concurrence publié à la Provence et sur Klekoon,
CONSIDERANT que cinq entreprises ont répondu dans les délais impartis,
VU l'analyse des offres,

DECIDONS

ARTICLE 1^{er} : De conclure le Marché n° M-2021-15 pour la réalisation d'ouvrages d'infrastructure en enfouissement de réseaux aériens et rénovation de l'éclairage public – Tranche 2021 comme suit :

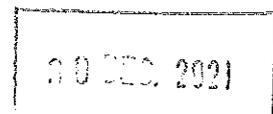
LOTS	SOCIETES	MONTANT	DUREE
LOT 1 Allée des Alpilles Allée du Garlaban Allée de la Sainte Baume Allée du Mont Ventoux Rue du Cardinal Lavigerie	SAS LEON BROUQUIER Lot 36 ZAC de la Burlière Rue du Professeur Cabrol 13530 TRETTS	702 949,30 HT 843 539,16 TTC	47 semaines
LOT 2 Allée Charles Gounod Allée Edgar Degas Avenue Auguste Rodin Allée Fragonard Allée Pierre Puget Impasse Debussy	ECOTEC 58 Avenue de Boisbaudran CS 50332 13344 MARSEILLE CEDEX 15	1 188 977,40 HT 1 426 772,88 TTC	47 semaines

ARTICLE 5 : La dépense consécutive à ces travaux est inscrite au budget de l'exercice en cours au compte 458103.

Fait à Carnoux en Provence, le 30 décembre 2021.

Acte rendu exécutoire

Le Maire,
Jean-Pierre GIORGI



"La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal."

ATTESTATION

Je soussigné, Jean-Pierre GIORGI,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Maire de la Commune de CARNOUX en PROVENCE,

VU le registre des décisions du Maire prises en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Atteste que le numéro 66-2021 a jamais été attribué et n'a pas donné lieu à une décision.

En foi de quoi, je délivre la présente attestation.

Attestation faite en un seul exemplaire le 17/02/2022 pour servir et valoir ce que de droit.

Le Maire,

Jean-Pierre GIORGI



VILLE DE CARNOUX EN PROVENCE

OBJET : Marché M-2021-17 d'approvisionnement des écoles en fournitures scolaires. MAPA à bons de commande.

DECISION N° 67-2021

Nous, Jean-Pierre GIORGI,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'ordre National du Mérite,

Maire de la Commune de CARNOUX en PROVENCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales articles L 2122-22, 4ème alinéa, L 2131-1 et D 2131-5-1

VU le Code des Marchés Publics articles 28 I,

VU la délibération du conseil municipal n° 3-I du 27 mai 2020 donnant délégation au Maire pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil des marchés formalisés, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du contrat initial supérieure à 15%,

VU l'avis d'appel public à la concurrence en date du 12 octobre 2021 à la Provence et sur le profil acheteur de la Commune,

VU les offres des candidats au nombre de quatre,

CONSIDERANT que l'offre de la PAPETERIE PICHON, est la mieux disante pour les lots n°1 : « papeterie scolaire » et n° 2 : « librairie scolaire »,

CONSIDERANT que l'offre de la Société CHARLEMAGNE, est la mieux disante pour le lot n°3 : « matériel didactique »,

DECIDONS

ARTICLE 1^{er} : D'attribuer le marché à bons de commande n° M 2021-17 pour l'approvisionnement des écoles en fournitures scolaires :

LOT 1 « papeterie scolaire » : à la PAPETERIE PICHON, ZAC l'Orme les Sources – 750 Rue Colonel Louis Lemaire – CS 9702 – 42340 VEAUCHE

LOT 2 « librairie scolaire » : à la PAPETERIE PICHON, ZAC l'Orme les Sources – 750 Rue Colonel Louis Lemaire – CS 9702 – 42340 VEAUCHE

LOT 3 « matériel didactique » : à la Société CHARLEMAGNE, 50 boulevard de Strasbourg, 83000 TOULON.

ARTICLE 2 : Le marché est conclu à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022. L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 2. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 3 ans.

ARTICLE 3 : Il s'agit d'un marché à bons de commande dont les montants maximums se répartissent comme suit :

Lots	Montant H.T. maximum annuel
1 « papeterie scolaire »	25 000 €
2 « librairie scolaire »	10 000 €
3 « matériel didactique »	8 000 €

ARTICLE 5 : La dépense relative à ces fournitures sera imputée au budget de l'exercice concerné au compte 6067:

Fait à Carnoux en Provence, le 28 décembre 2021.

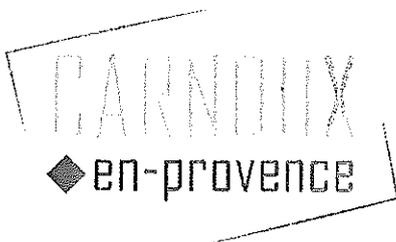
Acte rendu exécutoire

Le

28 DEC. 2021

Le Maire





OBJET : Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage confiée à BVR CONSEIL pour le suivi d'exécution du contrat de Délégation de Service Public Crèche Année 2022 – 2023 passé avec LA MUTUALITE FRANCAISE

DECISION N° 1 – 2022

Nous, Jean-Pierre GIORGI,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,
Maire de la Commune de CARNOUX en PROVENCE,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales articles L 2122-22, 4ème alinéa, L 2131-1 et D 2131-5-1
VU le Code des Marchés Publics articles 28 III,
VU la délibération du Conseil Municipal n° n° 3-I du 27 mai 2020 donnant délégation au Maire pour toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des Marchés et des accords-cadres, d'un montant inférieur au seuil des marchés formalisés ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du contrat initial supérieur à 15 %, **CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de faire appel à un professionnel pour accompagner la commune dans le suivi de l'exécution du marché ayant pour objet « Délégation de Service Public pour la gestion d'un multi-accueil collectif situé avenue Paul Cézanne Carnoux en Provence » conclu avec LA MUTUALITE FRANCAISE
VU le contrat de mission de conseil de la société « BVR CONSEIL »,

DECIDONS

ARTICLE 1^{er} : De conclure avec « BVR CONSEIL », représenté par Monsieur Jean-Marc BOVERO, Président, 15, Le Parc des Diatomées II, 155 avenue Saint-Joseph, Les Milles 13290 AIX EN PROVENCE, un contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le suivi d'exécution du contrat de Délégation de Service Public Crèche Année 2022 – 2023 passé avec LA MUTUALITE FRANCAISE.

ARTICLE 2 : Le coût de cette prestation s'élève à 10 400,00 € HT soit 12 480,00 € TTC.

ARTICLE 3 : La durée du présent contrat est de 2 ans, du 1er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 4 : La dépense sera inscrite au budget des exercices budgétaires concernés au compte 6226.

Fait à Carnoux en Provence, le 5 janvier 2022



Le Maire,

Jean-Pierre GIORGI

*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».

Acte rendu exécutoire

Le

5 JAN. 2022

www.carnoux-en-provence.com

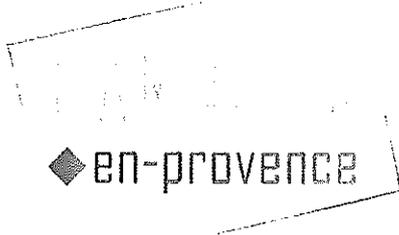
Hôtel de Ville – BP 45 – 13716 Carnoux en Provence Cedex

Téléphone 04 42 73 49 00 – Fax 04 42 73 56 11

Courriel : dgs@mairie-carnoux.fr

Le Maire





OBJET : Avenant n°3 au Marché n° M-2016-27 relatif à l'extension et à la réhabilitation de l'Hôtel de Ville de Carnoux-en-Provence. LOT n° 6 – Menuiseries intérieures bois / Mobiliers attribué à la SARL MERLO

DECISION N° 2-2022

Nous, Jean-Pierre GIORGI,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,
Maire de la Commune de CARNOUX en PROVENCE,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales articles L 2122-22, 4ème alinéa, L 2131-1 ; L 2131-2 et D 2131-5-1,
VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics article 42-2,
VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics articles 27, 34, 38 à 45 et 48 à 64,
VU la délibération du conseil municipal n° 3-I du 27 mai 2020 donnant délégation au Maire pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil des marchés formalisés, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du contrat initial supérieure à 15%,
VU la décision n°36-2017 attribuant le marché à la SARL MERLO,
VU la décision n°34-2019 relative à l'avenant n° 1,
VU la décision n°10-2021 relative à l'avenant n° 2,
CONSIDERANT qu'il convient de modifier certaines prestations,

DECIDONS

ARTICLE 1^{er} : De conclure avec la SARL MERLO - 280 Chemin du Moulin de Fort 13120 GARDANNE, un avenant n° 3 au marché n° M-2016-27 pour l'extension et la réhabilitation de l'Hôtel de Ville de Carnoux-en-Provence pour le lot n°6 « Menuiseries Intérieures bois / Mobiliers » pour un montant en plus-value de 22 470,95 € HT soit 26 965,14 € TTC.

ARTICLE 2 : Le nouveau montant du marché s'élève à 438 693,20 € HT soit 526 431,84 € TTC.

ARTICLE 3 : Les autres clauses du marché restent inchangées.

ARTICLE 4 : La dépense résultant de ces travaux est inscrite au budget de l'exercice en cours au compte 2313, opération n° 200647.

Fait à Carnoux en Provence, le 10/01/2022.

Acte rendu exécutoire

Le

10 JAN. 2022

Le Maire



Maire,
Jean-Pierre GIORGI

La présente décision, à supposer qu'elle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.



◆ en-provence

OBJET : Conclusion d'une convention avec le Département des Bouches-du-Rhône portant autorisation d'occupation temporaire des locaux situés dans l'Hôtel de Ville en vue de la tenue des permanences médico-sociales.

DECISION N° 3-2022

Nous, Jean-Pierre GIORGI,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Maire de la Commune de CARNOUX en PROVENCE,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales articles L2122-22 alinéa 5 et L2122-23,
VU la délibération n° 3-I en date du 27 mai 2020 donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la conclusion ou la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
VU la convention ci-annexée,

DECIDONS

ARTICLE 1^{er}

De conclure avec le Département des Bouches-du-Rhône une convention d'occupation temporaire des locaux situés dans l'Hôtel de Ville en vue de la tenue des permanences médico-sociales.

ARTICLE 2

L'autorisation est consentie au Département à titre précaire et révocable pour une durée maximale de six mois à compter de sa signature, elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3

Cette convention est consentie à titre gratuit.

Fait à Carnoux en Provence, le 11 janvier 2022.

Acte rendu exécutoire

Le

11 JAN. 2022

Le Maire



Jean-Pierre GIORGI



"La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr » ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal."

www.carnoux-en-provence.com

Hôtel de Ville - BP 45 - 13716 Carnoux en Provence Cedex
Téléphone 04 42 73 49 00 - Fax 04 42 73 56 11
Courriel : dgs@mairie-carnoux.fr

OBJET : Avenant n° 2 au marché n° M-2021-5 « Aménagement des espaces extérieurs de l'Hôtel de Ville » Lot n° 1 : Aménagement de surface et réseaux divers attribué à la société A2 BTP

DECISION N° 4-2022

Nous, Jean-Pierre GIORGI,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,
Maire de la Commune de CARNOUX en PROVENCE,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales articles L 2122-22, 4ème alinéa, L 2131-1 ; L 2131-2 et D 2131-5-1,
VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics article 42-2,
VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics articles 27, 34, 38 à 45 et 48 à 64,
VU la délibération du conseil municipal n° 3-I du 27 mai 2020 donnant délégation au Maire pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil des marchés formalisés, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du contrat initial supérieure à 15%,
VU la décision n°22-2011 attribuant à la Société A2 BTP le lot n° 1 « Aménagement de surface et réseaux divers » du marché n° M-2021-5 « Aménagement des espaces extérieurs de l'Hôtel de Ville de Carnoux-en-Provence,
VU la décision n°50-2021 relative à l'avenant n°1,
CONSIDERANT qu'il convient d'effectuer des travaux supplémentaires non prévus,

DECIDONS

ARTICLE 1^{er} : De conclure avec la Société A2 BTP sise 1040 avenue Saint Victoire – ZI LA Palun 13120 GARDANNE, attributaire du lot n°1 « Aménagement de surface et réseaux divers », un avenant n°2 au marché n° M-2021-5 pour l'aménagement des espaces extérieurs de l'Hôtel de Ville de Carnoux-en-Provence pour un montant en plus-value de 20 950,00 € HT soit 25 140,00 € TTC.

ARTICLE 2 :

Le nouveau montant du marché s'établit à 643 546,00 € HT soit 772 255,20 € TTC.

ARTICLE 3 :

Les autres clauses du marché restent inchangées.

Fait à Carnoux en Provence, le 11/01/2022

Acte rendu exécutoire

Le

11 JAN. 2022



Le Maire,

Jean-Pierre GIORGI

Le Maire

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Hôtel de Ville - BP 45 - 13716 Carnoux en Provence Cedex
Téléphone 04 42 73 49 00 - Fax 04 42 73 56 11
Courriel : dgs@mairie-carnoux.fr

www.carnoux-en-provence.com

OBJET : Convention de mise à disposition d'un pas de tir homologué Police conclue avec le CTPN « Club de tir Provence Nemrod »

DECISION N° 5-2022

Nous, Jean Pierre GIORGI,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Maire de la Commune de CARNOUX EN PROVENCE,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales articles L 2122-22 4ème alinéa, L 2131-1 et D 2131-5-1,
VU la délibération du Conseil Municipal n° 3-I du 27 mai 2020 donnant délégation au Maire pour toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des Marchés et des accords-cadres, d'un montant inférieur au seuil des marchés formalisés ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du contrat initial supérieur à 15 %, **CONSIDERANT** la nécessité pour les Policiers Municipaux de fréquenter des installations de tir afin de satisfaire à leurs obligations d'entraînements dans le cadre de leur formation FPA, **CONSIDERANT** que le Club de Tir Provence Nemrod « CTPN » est agréé par la Fédération Française de Tir et qu'il peut recevoir les policiers municipaux dans le cadre de leur formation obligatoire,

DECIDONS

ARTICLE 1 :

De conclure une convention d'utilisation des installations du « Club de Tirs Provence Nemrod » représenté par Monsieur Charles CASANOVA, son Président, et situé au Vallon des Escombes, route de Mimet, Le Logis Neuf 13190 ALLAUCH, pour permettre aux agents de Police Municipale de pratiquer les séances de tirs obligatoires dans le cadre de leur formation FPA.

ARTICLE 2 :

L'utilisation des installations est prévue du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.

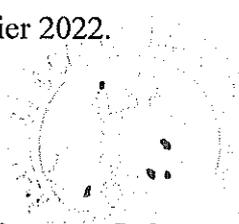
ARTICLE 3 :

La commune devra s'acquitter d'une participation de 200 € par agent utilisateur des installations.

ARTICLE 4 :

La dépense sera inscrite au budget de l'exercice en cours.

Fait à Carnoux en Provence, le 13 janvier 2022.



Acte rendu exécutoire
Le 13 JAN. 2022
Le Maire,
Jean-Pierre GIORGI



OBJET : Marché n° M-2022-1 conclu avec la société MACEDO FUNERAIRE pour la fourniture et pose de 6 caveaux 4 corps au cimetière

DECISION N°6-2022

Nous, Jean-Pierre GIORGI,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,
Maire de la Commune de CARNOUX en PROVENCE,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales articles L 2122-22, 4ème alinéa, L 2131-1 et D 2131-5-1
VU les articles 27 et 29 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
VU la délibération du Conseil Municipal n° n° 3-I du 27 mai 2020 donnant délégation au Maire pour toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des Marchés et des accords-cadres, d'un montant inférieur au seuil des marchés formalisés ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du contrat initial supérieur à 15 %,
VU la consultation par mail,
CONSIDERANT que trois entreprises ont répondu dans les délais impartis,
VU l'analyse des offres,

DECIDONS

ARTICLE 1^{er} :

D'attribuer le marché n° M-2022-1 pour la fourniture et pose de 6 caveaux 4 corps au cimetière à la société MACEDO FUNERAIRE sise ZAE Le Rieu, Impasse des Artisans d'Occitanie, 30127 BELLEGARDE

ARTICLE 2

Le prix global et forfaitaire s'élève à : 18 816,00 € HT soit 22 579,20 € TTC.

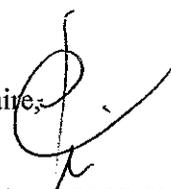
ARTICLE 3 :

Le délai d'exécution est de 4 semaines maximum à compter de la date de notification du marché.

ARTICLE 4 :

La dépense est inscrite au budget de l'exercice en cours compte 605 (budget cimetière).

Fait à Carnoux en Provence, le 13 janvier 2022

Le Maire,

Jean-Pierre GIORGI

Acte rendu exécutoire
Le 13 JAN. 2022
Le Maire


"La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr » ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal."

OBJET : Contrat pour l'enlèvement, le gardiennage et le transport pour la destruction des épaves sur le territoire communal avec le garage FERRERO

DECISION N° 7-2022

Nous, Jean-Pierre GIORGI, Maire de la Commune de CARNOUX en PROVENCE,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales articles L 2122-22, L 2122-23, L 2212-1 et s.
VU le code des marchés publics article 11
VU la délibération du Conseil Municipal n° n° 3-I du 27 mai 2020 donnant délégation au Maire pour toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des Marchés et des accords-cadres, d'un montant inférieur au seuil des marchés formalisés ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du contrat initial supérieur à 15 %, **CONSIDERANT** qu'il est de compétence du Maire de faire procéder à l'enlèvement, le gardiennage et le transport pour la destruction des épaves sur le territoire communal, **CONSIDERANT** que toute procédure de mise en fourrière d'un véhicule doit impérativement faire l'objet d'une intervention d'un professionnel agréé, **VU** la consultation engagée auprès de plusieurs garages agréés,

DECIDONS

ARTICLE 1^{er}

De confier au garage FERRERO, représenté par Monsieur Yves FERRERO, 892 chemin des Arbouses 13600 LA CIOTAT, l'enlèvement, le gardiennage et le transport pour la destruction des véhicules automobiles admis en épave sur le territoire communal et de conclure à cet effet un contrat d'une durée totale de quatre années.

ARTICLE 2

Le prix de la prestation est forfaitaire :

- Enlèvement de véhicule épave pour destruction: 145,83 € HT soit 175 € TTC
(Frais d'expertise et gardiennage compris)
- Enlèvement de 2 roues épave pour destruction : 120,83€ HT soit 145 € TTC
(Frais d'expertise et gardiennage compris)
- En cas d'annulation de la demande de mise en fourrière :
 - Si l'annulation est faite dans les 20 minutes suivant l'appel : GRATUIT
 - Au-delà : 35,50 € TTC

Acte rendu exécutoire

Ce prix est ferme et définitif pour la durée du contrat.

ARTICLE 3

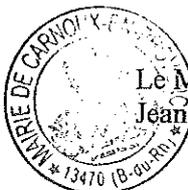
La dépense est inscrite au budget de l'exercice en cours compte 616.

Fait à Carnoux en Provence, le 4 février 2022.

Le

4 FEV. 2022

Le Maire



Le Maire,
Jean-Pierre GIORGI



"La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal."